

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-431 du 3 décembre 2020 - Equipements sportifs - Halle des Sports André Vacheresse Et Espace Chorum Alain Gilles Rue des Vernes Commune de Roanne - Avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public entre Roannais Agglomération et la SAOS CHORALE ROANNE BASKET.

N° DP 2020-455 du 18 décembre 2020 – Habitat - Cité Nouvelle - Signature d'une Convention d'Utilité Sociale (CUS).

N° DP 2020-456 du 18 décembre 2020 - Agriculture – Environnement - Bas de Rhins 215 chemin Lespinasse Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Convention d'occupation précaire du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec l'association Bio-Cultura.

N° DP 2020-465 du 22 décembre 2020 - Développement économique – MECALOG - 2 rue de Bapaume Commune de Roanne - Bail de droit commun avec la société MAISONHAUTE LOGISTICS

N° DP 2020-466 du 28 décembre 2020 - Développement économique - Bâtiment Leclerc Les Essarts – Valmy - Commune de Mably - Accord de confidentialité avec la société « Nexter Systems »

N° DP 2020-467 du 28 décembre 2020 - Petite enfance - Multi-accueil « Le Manège enchanté » - Centre social Condorcet - Rue du Président Wilson - Commune de Roanne - Convention de sous-location avec le Centre social Condorcet

N° DP 2020-468 du 29 décembre 2020 – Assainissement - Accords-cadres mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles exécutés par l'émission de bons de commande - Travaux de branchements neufs sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement, et d'eaux pluviales - Groupement de commandes entre Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau (coordonnateur)

N° DP 2020-469 du 29 décembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradation de l'aire de grand passage, lieu-dit Villeneuve à Mably - 42300 Mably

N° DP 2020-470 du 29 décembre 2020 – Transport - Guichet unique d'accueil pour les usagers des lignes de transports scolaires de Roannais Agglomération - Marché négocié avec la société TRANSDEV

N° DP 2020-471 du 29 décembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Constitution d'avocat - Ligne jet Air line Toussus-le-Noble/Roanne Référé contre rejet ou inaction de l'Etat

N° DP 2020-472 du 30 décembre 2020 – Familles - Convention Territoriale Globale 2020-2024 avec la Caisse d'Allocations Familiales

N° DP 2021-473 du 30 décembre 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Prestation de maintenance et d'entretien de toiture du bâtiment Leclerc (site de NEXTER) - Marché avec la société ETABLISSEMENTS SERRAILLE SAS

**QUATRIEME PARTIE  
ARRETES DU PRESIDENT**

**NEANT**

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-431 du 3 décembre 2020 - Equipements sportifs - Halle des Sports André Vacheresse Et Espace Chorum Alain Gilles Rue des Vernes Commune de Roanne - Avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public entre Roannais Agglomération et la SAOS CHORALE ROANNE BASKET

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 24 juin 2019 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société Anonyme à Objet Sportif CHORALE ROANNE BASKET, par abréviation SAOS CHORALE Roanne Basket ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2020, assujettissant à TVA les activités de la Halle Vacheresse et du Chorum Alain Gilles ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire de la Halle des Sports André Vacheresse et de l'Espace Chorum Alain Gilles, situés rue des Vernes à Roanne ;

Considérant que la SAOS CHORALE Roanne Basket bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, pour l'occupation à titre non exclusif/partagé de la Halle des Sports André Vacheresse, et à titre ponctuel de l'Espace Chorum Alain Gilles, précités ;

Considérant l'assujettissement à TVA des activités de la Halle Vacheresse et du Chorum Alain Gilles ;

Considérant qu'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour actualiser les conditions d'occupation de la Halle des Sports André Vacheresse et de l'Espace Chorum Alain Gilles par la SAOS Chorale Roanne Basket ;

**DECIDE**

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du 1<sup>er</sup> juillet 2019, avec la Société Anonyme à Objet Sportif CHORALE Roanne Basket, dont le siège social est situé Halle Vacheresse, rue des Vernes, à Roanne ;
- de préciser que l'avenant n°1 a pour objet d'actualiser les conditions financières, en assujettissant à TVA les redevances dues par la SAOS CHORALE Roanne Basket, conformément à la grille tarifaire en vigueur ;

- de dire que l'avenant n° 1 à la convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée limitée à celle de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

N° DP 2020-455 du 18 décembre 2020 – Habitat - Cité Nouvelle - Signature d'une Convention d'Utilité Sociale (CUS).

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Equilibre social de l'habitat » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'une convention d'utilité sociale (CUS) est une modalité de contractualisation des rapports entre l'État, les organismes HLM et les collectivités, constituant une déclinaison locale des objectifs de la politique nationale du logement, que ce soit en termes de développement de l'offre et de la vente HLM, de rénovation urbaine, de transition énergétique, de mise en œuvre du droit au logement et de politique d'attribution sur les 6 prochaines années ;

Considérant que les EPCI dotés d'un PLH peuvent être signataires des CUS des différents bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur leur territoire ;

Considérant que Roannais Agglomération est doté d'un PLH et que Cité Nouvelle, bailleur social, détient du patrimoine sur le territoire de l'agglomération ;

Considérant que la signature de la CUS 2020-2025 de Cité Nouvelle par Roannais Agglomération n'entraîne pas d'engagement financier ;

Considérant que le patrimoine de Cité Nouvelle sur le territoire de l'agglomération compte 1 973 logements, représentant 15% du patrimoine ligérien du bailleur ;

Considérant que Cité Nouvelle ambitionne la production d'environ 30 logements par an sur le territoire de Roannais Agglomération, le développement d'une offre de logements en accession, en particulier grâce au dispositif « PSLA », la poursuite de la réhabilitation des logements afin d'améliorer la performance énergétique des logements et de consolider l'attractivité du parc, se fixe des objectifs de vente de son patrimoine aux locataires, et se préoccupe de la satisfaction de ses locataires ;

Considérant que les objectifs annoncés sont compatibles avec les orientations du PLH de Roannais Agglomération en vigueur et qu'un travail conjoint avec l'agglomération sera attendu pour décliner des objectifs réalistes dans le cadre de la Convention d'Intercommunale d'Attribution à élaborer ;

### **DECIDE**

- d'approuver la Convention d'Utilité Sociale à intervenir avec le bailleur social Cité Nouvelle ;
- de préciser que cette Convention d'Utilité Sociale est établie pour une durée de 6 ans, soit jusqu'en 2025.

N° DP 2020-456 du 18 décembre 2020 - Agriculture – Environnement - Bas de Rhins 215 chemin Lespinasse Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Convention d'occupation précaire du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec l'association Bio-Cultura.

Vu l'article L 411-2 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 28 juin 2019 accordant à l'association Bio-Cultura une convention d'occupation précaire portant sur des biens situés sur le site de « Bas de Rhins » à Notre-Dame-de-Boisset, ci-après désignés ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un terrain d'une surface de 23 ha 83 a 00 ca et d'un bâtiment agricole à usage de grange, le tout cadastré section ZA n° 6, lesdits biens situés au lieudit « le Bas de Rhins », 215 chemin de Lespinasse à Notre Dame de Boisset ;

Considérant le projet d'intérêt général « Bas de Rhins » porté par Roannais Agglomération visant à développer les circuits courts sur le territoire, avec des enjeux économiques, environnementaux et sociaux ;

Considérant que l'occupation à titre gratuit des terrains n'emporte pas requalification du contrat en bail rural ;

Considérant que l'association Bio-Cultura, ayant son siège 2 rue Bapaume à Roanne, a sollicité Roannais Agglomération, en octobre 2020, pour prolonger l'occupation des biens précités situés sur le site de « Bas de Rhins », sa convention arrivant à terme au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie de ce terrain et d'une partie du bâtiment agricole à usage de grange, avec l'association Bio-Cultura ;

### **DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation précaire avec l'association Bio-Cultura, ayant son siège 2 rue Bapaume à Roanne ;
- de préciser que cette convention d'occupation précaire concerne l'occupation d'une surface de 3 hectares 90 ares environ à prendre sur le terrain d'une plus grande étendue, et d'une partie du bâtiment agricole à usage de grange, représentant une surface de 150 m<sup>2</sup> environ, lesdits biens cadastrés section ZA n° 6, situés « Bas de Rhins », 215 chemin de Lespinasse, à Notre Dame de Boisset ;
- de préciser que l'occupation est consentie exclusivement pour de la production maraîchère biologique et des ateliers chantiers d'insertion (ACI) pour le terrain, et le stockage de produits maraîchers pour la grange ;
- de dire que la convention prend effet le 1er janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que cette convention d'occupation précaire est consentie :  
En ce qui concerne le terrain : à titre gratuit ;  
Et en ce qui concerne la partie de grange : moyennant un loyer annuel fixé à 500,00 € nets.

N° DP 2020-465 du 22 décembre 2020 - Développement économique – MECALOG - 2 rue de Bapaume  
Commune de Roanne - Bail de droit commun avec la société MAISONHAUTE LOGISTICS

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du lot n° 106 du bâtiment B, correspondant au local en rez-de-chaussée d'une surface de 6 803 m<sup>2</sup>, et du lot n° 1 du bâtiment A, représentant des espaces extérieurs de 6 687 m<sup>2</sup>, lesdits lots situés au sein de l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « Mecalog », 2 rue de Bapaume à Roanne ;

Considérant que la société MAISONHAUTE LOGISTICS SAS, ayant son siège, 17 Boulevard Valmy à Roanne, a sollicité Roannais Agglomération, le 7 décembre 2020, afin de bénéficier de l'occupation des locaux précités au sein du bâtiment de Mecalog, pour du stockage ;

Considérant qu'un bail de droit commun est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation des locaux au sein du bâtiment « Mecalog » avec la société MAISONHAUTE LOGISTICS ;

### **DECIDE**

- d'approuver le bail de droit commun avec la société MAISONHAUTE LOGISTICS, SAS, ayant son siège social, 17 Boulevard de Valmy 42300 Roanne ;
- de préciser que ce bail de droit commun concerne l'occupation du lot n° 106 du bâtiment B, correspondant au local en rez-de-chaussée d'une surface de 6 803 m<sup>2</sup>, et du lot n° 1 du bâtiment A, représentant des espaces extérieurs de 6 687 m<sup>2</sup>, situés au sein du bâtiment en copropriété dénommé « Mecalog », 2 rue de Bapaume à Roanne ;
- de préciser que l'occupation est consentie exclusivement pour une activité de stockage ;
- de dire que le bail de droit commun est consenti pour une durée de neuf (9) mois, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, prenant effet le 1er janvier 2021, le bail prendra donc fin de plein droit le 30 juin 2022 inclus ;
- de préciser que le loyer mensuel est fixé à 15 597,92 € HT auquel s'ajoute la TVA, révisé annuellement à la date anniversaire du bail ;
- de dire que les charges de copropriété récupérables sur les locataires et la quote-part de taxe foncière afférente au bâti loué seront refacturées au locataire.

N° DP 2020-466 du 28 décembre 2020 - Développement économique - Bâtiment Leclerc Les Essarts – Valmy - Commune de Mably - Accord de confidentialité avec la société « Nexter Systems »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a consenti un contrat de mise à disposition d'une partie du bâtiment « Leclerc », sis « Les Essarts – Valmy » à Mably, correspondant aux lots « Central » et « Nord » d'une superficie d'environ 11 000 m<sup>2</sup> et leur plateforme de stockage adjacente, ainsi que la voie d'accès à la société « Nexter Systems » pour la période du 16 septembre 2020 au 31 mars 2021 inclus ;

Considérant que Roannais Agglomération et la société « Nexter Systems » souhaitent arrêter les modalités de communication concernant des informations pouvant être confidentielles dans le cadre la location du bâtiment « Leclerc » ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'accord de confidentialité entre Roannais Agglomération et la société « Nexter Systems », dans le cadre du contrat de mise à disposition d'une partie du bâtiment « Leclerc », sis « Les Essarts – Valmy » à Mably, correspondant aux lots « Central » et « Nord », d'une superficie d'environ 11 000 m<sup>2</sup> et leur plateforme de stockage adjacente, ainsi que la voie d'accès pour la période du 16 septembre 2020 au 31 mars 2021 inclus.

N° DP 2020-467 du 28 décembre 2020 - Petite enfance - Multi-accueil « Le Manège enchanté » - Centre social Condorcet - Rue du Président Wilson - Commune de Roanne - Convention de sous-location avec le Centre social Condorcet

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence optionnelle « Action sociale », et plus précisément l'intérêt communautaire « Petite enfance » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2011, relative à la convention d'occupation de locaux de la petite enfance consentie par la Ville de Roanne au profit de la communauté d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, notamment pour le multi-accueil « Le Manège Enchanté » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 12 décembre 2016, relative à la convention tripartite entre la Ville de Roanne, l'association centre social Condorcet, et Roannais Agglomération, définissant les conditions de mise à disposition des locaux du multi-accueil « Le Manège enchanté » situés rue du Président Wilson à Roanne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la décision du Président du 25 mars 2019 acceptant la mise à disposition du local situé dans l'enceinte du centre social Condorcet, rue du Président Wilson à Roanne, pour le relais assistantes maternelles (RAM), suivant une convention de sous-location, qui arrive à échéance au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant qu'un relais assistantes maternelles (RAM) a besoin d'espaces pour son bon fonctionnement et notamment l'organisation des accueils ;

Considérant que le centre social Condorcet, situé rue du Président Wilson à Roanne, a la capacité de mettre à disposition du RAM un local adapté à l'accueil des jeunes enfants ;

Considérant que le Centre social Condorcet accorde l'occupation d'un espace au sein du Multi-accueil « Le Manège enchanté », situé rue du Président Wilson à Roanne, précités, à Roannais Agglomération, correspondant à ses besoins, aux termes d'une convention de sous-location ;

#### **DECIDE**

- d'approuver la convention de sous-location de locaux, avec le centre social Condorcet, association « loi 1901 », ayant son siège rue du Président Wilson à Roanne ;
- de préciser que cette convention de sous-location concerne l'occupation de la salle d'accueil du centre de loisirs destinée aux enfants de 3 - 4 ans, les commodités et la salle de repos en présence des adultes du RAM, la cuisine pour la cuisson des préparations, si elle est disponible, le tout d'une surface de 46 m<sup>2</sup> environ, situé dans l'enceinte du centre social Condorcet, rue du Président Wilson à Roanne ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour le relais assistantes maternelles (RAM) ;
- de dire que la convention est consentie pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2023 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit.

N° DP 2020-468 du 29 décembre 2020 – Assainissement - Accords-cadres mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles exécutés par l'émission de bons de commande - Travaux de branchements neufs sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement, et d'eaux pluviales - Groupement de commandes entre Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau (coordonnateur)

Vu les dispositions des articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique portant sur les groupements de commande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver toute convention de groupement de commande ainsi que tout avenant à une convention de groupement de commande ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;



Considérant que Roannaise de l'eau, dans le cadre de l'exercice des compétences eau potable, eaux pluviales, défense contre les inondations, cours d'eau, et Roannais Agglomération, dans le cadre de l'exercice de la compétence Assainissement, ont des besoins identiques pour la réalisation de travaux de branchements neufs sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales ;

Considérant, qu'afin de faire réaliser ces travaux, Roannaise de l'Eau et Roannais Agglomération souhaite créer un groupement de commandes et désigner Roannaise de l'Eau coordonnateur ;

### **DECIDE**

- de constituer un groupement de commandes, avec Roannaise de l'Eau, pour organiser la passation d'accords-cadres de branchements neufs sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, dans le cadre de leur compétence respective « Eau potable et eaux pluviales » pour Roannaise de l'Eau, et « Assainissement » pour Roannais Agglomération ;
- d'approuver et de signer la convention constitutive de groupement, définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes avec Roannaise de l'Eau, notamment l'étendue des besoins et désignant Roannaise de l'Eau coordonnateur ;
- de préciser que la commission « ad hoc » d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

N° DP 2020-469 du 29 décembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradation de l'aire de grand passage, lieu-dit Villeneuve à Mably - 42300 Mably

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que, le jeudi 17 décembre 2020, l'accès à l'aire de grand passage a été forcé, lieu-dit Villeneuve à Mably et a fait l'objet de dégradations volontaires ;

Considérant que le montant du préjudice reste à estimer ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dégradation volontaire ;

### **DECIDE**

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour dégradation volontaire de l'aire de grand passage, lieu-dit Villeneuve à Mably.

N° DP 2020-470 du 29 décembre 2020 – Transport - Guichet unique d'accueil pour les usagers des lignes de transports scolaires de Roannais Agglomération - Marché négocié avec la société TRANSDEV

Vu les dispositions des articles L2122-1 et R 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 relatifs aux Autorités Organisatrices de Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire « organisation de la mobilité » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour prendre toute décision pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et

les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération, Autorité Organisatrice de Mobilité, gère les lignes de transports scolaires sur son territoire ;

Considérant que le renouvellement de la Délégation du Réseau de transports urbains avec la société TRANSDEV a été prolongée jusqu'au 31 mai 2021 ;

Considérant que le marché de prestations de service pour la mise en place et le fonctionnement d'un guichet unique d'accueil pour les usagers des lignes de transports scolaires a été conclu du 21 mai 2018 au 31 décembre 2020 avec la société TRANSDEV et qu'il convient de le renouveler ;

### **DECIDE**

- d'approuver le marché de prestations de service, pour la mise en place et le fonctionnement d'un guichet unique d'accueil pour les usagers des lignes de transports scolaires, avec la société TRANSDEV ;
- de préciser que ce marché est conclu pour un montant forfaitaire de 1 833 € HT, auxquels s'ajouteront les frais postaux, les frais informatiques et les frais d'assurances AFCM qui seront facturés au réel au 31 mai 2021 ;
- de préciser que le marché est conclu pour une durée de 5 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 mai 2021 ;
- de préciser que la société TRANSDEV s'engage à ne pas utiliser les données des usagers scolaires à des fins commerciales et à restituer toutes les données, en particulier les supports papiers, à la fin du marché ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Transports publics – chapitre « charges à caractère générale ».

N° DP 2020-471 du 29 décembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Constitution d'avocat - Ligne jet Air line Toussus-le-Noble/Roanne Référé contre rejet ou inaction de l'Etat

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération visant notamment sa compétence obligatoire en matière de développement économiques et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité aéroportuaire »

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant l'opposition des riverains de Toussus-le-Noble à la création de la ligne aérienne entre Roanne et Toussus-le-Noble ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux d'ouverture de cette ligne aérienne n'ont pas été délivrés ;

Considérant que la compagnie Jet Airlines a constitué avocat Me JOURDAN pour obtenir l'ouverture de cette ligne ;

Considérant que Roannais Agglomération a un intérêt économique à l'ouverture de cette ligne et souhaite se joindre à la procédure engagée par Jet Airlines ;

Considérant l'offre de Fleur JOURDAN Avocate, SELARL Fleurus à 31-33 rue de Fleurus 75006 PARIS ;

### **DECIDE**

- de constituer avocat pour représenter Roannais Agglomération dans l'affaire d'ouverture de la ligne Roanne/Toussus-le-Noble ;

- de confier la défense des intérêts de Roannais Agglomération à Fleur JOURDAN, SELARL Fleurus à 31-33 rue de Fleurus 75006 PARIS.

**N° DP 2020-472 du 30 décembre 2020 – Familles - Convention Territoriale Globale 2020-2024 avec la Caisse d'Allocations Familiales**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver toutes conventions de gestion / de remboursement avec les organismes sociaux ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 6 janvier 2020, confirmant l'engagement de Roannais Agglomération dans la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Considérant que l'engagement de Roannais Agglomération, avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est arrivé à expiration le 31 décembre 2019, et que cette forme de contractualisation a pris fin à l'issue de cette date ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG), qui lui succède, a vocation à devenir le socle de toute relation contractuelle entre Roannais Agglomération et la CAF ;

Considérant que la CTG est une démarche de co-construction qui s'appuie sur les axes stratégiques d'un projet de territoire, partagé par l'ensemble des partenaires (élus, institutions, gestionnaires de structures...), afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale ;

Considérant que l'ensemble des territoires couverts par l'ex CEJ conserveront les financements alloués sur la base de l'année 2019, appelés désormais « bonus territoire », mais que ceux-ci seront dorénavant versés directement aux structures gestionnaires et intégrés dans une Convention d'Objectifs et de Financement (COF), qui sera signée entre la CAF et chaque gestionnaire ;

Considérant que Roannais Agglomération, en tant que gestionnaire, doit approuver et signer une Convention d'Objectifs et de Financement (COF) ;

Considérant que 2 comités de pilotage avec l'ensemble des signataires ont permis de définir les grandes orientations de cette CTG sur la période 2020-2024 ;

**DECIDE**

- d'approuver la Convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
- d'approuver la Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
- de préciser que ces conventions prendront fin au 31 décembre 2024.

**N° DP 2021-473 du 30 décembre 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Prestation de maintenance et d'entretien de toiture du bâtiment Leclerc (site de NEXTER) - Marché avec la société ETABLISSEMENTS SERRAILLE SAS**

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique et portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu les articles R2162-1 à 2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique portant sur les accords-cadres mono-attributaires « à bons de commandes » sans montant minimum et avec un montant maximum fixant toutes les stipulations contractuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de remettre en état la toiture du bâtiment Leclerc situé sur le site de NEXTER ;

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée, le 19 novembre 2020, pour la réalisation d'une prestation de maintenance et d'entretien de toiture du bâtiment Leclerc (site de NEXTER) ;

Considérant les deux offres reçues et l'analyse de celles-ci, selon les critères de choix ;

### **DECIDE**

- d'approuver le marché de prestation de maintenance et d'entretien de toiture du bâtiment Leclerc (site de NEXTER), avec la société ETABLISSEMENTS SERRAILLE SAS ;
- de préciser qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 89 900 € HT sur la durée totale du marché (reconduction comprise) ;
- de préciser que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an, pouvant être reconduit éventuellement deux fois pour la même période ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget annexe Locations immobilières.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**NEANT**